

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20230403-23-045-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 23/045/F

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

OBJET : FINANCES
Fixation des taux des taxes locales - Exercice 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'avril à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 28 mars 2023 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Joseph TAFANI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI.

Avaient donné procuration : Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Stéphane CASTELLI à Vincent GAMBINI ; Nathalie CASTELLI à Paule COLONNA CESARI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Georges MELA à Joseph TAFANI ; Etienne CESARI à Jean-Michel SAULI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, ainsi qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

La réforme fiscale se poursuivant, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales. Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

En 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 24,01 % (taux départemental 12,25 % + taux communal 11,76 %).

En 2022, un nouveau taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été voté pour la commune de Portivechju à 28,81 %.

Concernant la taxe d'habitation : même si les communes continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aucun vote de taux n'est attendu. Les taux de 2019 sont gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2023. Ce n'est qu'à partir de 2024 que la Commune pourra, si elle est qualifiée en « zone tendue », modifier par délibération le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) continue de s'appliquer pour les collectivités ayant adopté cet impôt avant 2019. Les délibérations instituant la THLV adoptées après le 1^{er} octobre 2019 ne seront applicables qu'à compter de l'imposition 2023.

Concernant les taux CFE et TFPNB : pas de changement.

Pour 2023, pas de changement. Il est proposé de reconduire les taux des taxes votés de 2022.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la reconduction des taux des taxes suivants :

Fiscalité directe locale Ville de Portivechju	Bases estimées 2023	Taux proposés 2023	Produit fiscal attendu 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	35.858.000	28,81 %	10.330.690 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	304.600	110,24 %	335.791 €
Taxe d'Habitation (dont THLV)	22.809.982	28,89 %	6.589.804 €
		TOTAL	17.256.285 €

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019,

Vu l'état 1259 COM de notification des produits fiscaux pour l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 31 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Les taux communaux des taxes directes locales sont les suivants pour l'année 2023 :

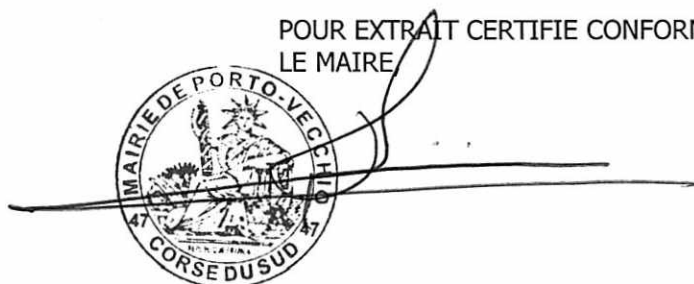
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : **28,81 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : **110,24 %**
- Taux de la taxe d'habitation : **28,89 %**

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	22
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'J' and a horizontal line extending to the right.